

CANADIAN ENGINEERING QUALIFICATIONS BOARD  
BUREAU CANADIEN DES CONDITIONS D'ADMISSION EN GÉNIE



**GOOD CHARACTER GUIDELINE**

**GUIDE SUR L'INTÉGRITÉ**

## Disclaimer

In Canada, individual provinces and territories have complete authority for the regulation of all aspects of the practice of professional engineering. This means that to practise professional engineering, it is necessary to apply for and obtain a licence to practice from the engineering association which is the regulatory authority in the province or territory where you wish to practice.

Engineers Canada is a non-profit organization which does **NOT** regulate the profession. Instead, Engineers Canada assists the provincial and territorial associations in many ways. This includes the preparation of suggested guidelines and examinations.

All documents published by Engineers Canada are developed in consultation with the associations. The documents may be accepted, modified or rejected by the associations.

The reader is welcome to use the information in these Engineers Canada documents, but it is **very important** to contact the association in the province or territory where you wish to practice for the official policy on all matters related to the admission and regulation of professional engineering.

Engineers Canada is the national organization of the 12 provincial and territorial associations that regulate the profession of engineering in Canada. Established in 1936, Engineers Canada serves the associations, which are its constituent and sole members, through the delivery of national programs which ensure the highest standards of engineering education, professional qualifications and ethical conduct. Engineers Canada is the voice of its constituent associations in national and international affairs, and promotes greater understanding of the nature, role and contribution of engineering to society.

**The Canadian Engineering Qualifications Board (CEQB)** is a standing committee of Engineers Canada.

© Canadian Council of Professional Engineers, 2013

\* The terms ENGINEER, PROFESSIONAL ENGINEER, P.ENG., CONSULTING ENGINEER and ENGINEERING are official marks held by the Canadian Council of Professional Engineers.

Engineers Canada is the business name of the Canadian Council of Professional Engineers.

## Avertissement

Au Canada, chaque province et territoire a le plein pouvoir de réglementer tous les aspects de l'exercice de la profession d'ingénieur. Cela signifie que pour pouvoir exercer comme ingénieur, il faut faire une demande de permis d'exercice auprès de l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où vous désirez exercer, et répondre aux conditions exigées pour obtenir ce permis.

Ingénieurs Canada est un organisme à but non lucratif qui **NE RÉGLEMENTE PAS** la profession. Il aide plutôt les ordres provinciaux et territoriaux d'ingénieurs de nombreuses façons, notamment en élaborant et en suggérant des guides et des examens.

Tous les documents publiés par Ingénieurs Canada sont élaborés en consultation avec les ordres, mais ils peuvent être acceptés, modifiés ou refusés par ces derniers.

Le lecteur est libre d'utiliser les informations contenues dans les documents d'Ingénieurs Canada, mais il doit s'adresser à l'ordre d'ingénieurs de la province ou du territoire où il désire exercer pour connaître la politique officielle sur toutes les questions liées à la demande de permis d'exercice et à la réglementation de la profession d'ingénieur.

Ingénieurs Canada est l'organisme national regroupant les douze ordres provinciaux et territoriaux qui réglementent l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada. Fondé en 1936, Ingénieurs Canada appuie les ordres — ses membres constituants exclusifs — en offrant des programmes nationaux visant à assurer les plus hauts niveaux de formation en génie, de compétence professionnelle et de respect des principes déontologiques. Ingénieurs Canada est le porte-parole de ses membres constituants en matière d'affaires nationales et internationales et il favorise une meilleure compréhension de la nature, du rôle et de l'apport de la profession d'ingénieur dans la société.

**Le Bureau canadien des conditions d'admission en génie (BCCAG)** est un comité permanent du Ingénieurs Canada.

© Conseil canadien des ingénieurs, 2013

\* Les termes INGÉNIEUR, GÉNIE, INGÉNIERIE, ING., et INGÉNIEUR CONSEIL sont des marques officielles détenues par le Conseil canadien des ingénieurs.

Ingénieurs Canada est le nom commercial utilisé par le Conseil canadien des ingénieurs.



**engineers**canada



**ingénieurs**canada

## **GOOD CHARACTER GUIDELINE**

November 2012

**Prepared by:**

**Canadian Engineering Qualifications Board  
Good Character Task Force**

1100 – 180 Elgin Street

Ottawa, Ontario

K2P 2K3

Telephone: 613-232-2474

Fax: 613-230-5759

Email: [ceqb@engineerscanada.ca](mailto:ceqb@engineerscanada.ca)

Website: [www.engineerscanada.ca](http://www.engineerscanada.ca)

## **GUIDE SUR L'INTÉGRITÉ**

Novembre 2012

**Rédigé par :**

**le Groupe de travail sur l'intégrité du  
Bureau canadien des conditions d'admission en génie**

1100 – 180, rue Elgin

Ottawa (Ontario)

K2P 2K3

Téléphone : 613-232-2474

Télécopieur : 613-230-5759

Courriel : [bccag@ingenieurscanada.ca](mailto:bccag@ingenieurscanada.ca)

Site Web : [www.ingenieurscanada.ca](http://www.ingenieurscanada.ca)



## TABLE OF CONTENTS • TABLE DES MATIÈRES

<b>PREAMBLE / PRÉAMBULE</b> .....	1
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	2
<b>2 IMPORTANCE</b> .....	3
<b>3 DEFINING GOOD CHARACTER / DÉFINIR LA MORALITÉ</b> .....	4
3.1 Definition / Définition .....	4
3.2 Traits of Good Character / Caractéristiques .....	4
<b>4 ASSESSING CHARACTER / ÉVALUER L'INTÉGRITÉ</b> .....	6
4.1 Applicants for Licensure / Les demandeurs de permis .....	6
4.1.1 References / Les références .....	6
4.1.2 Application Form / Le formulaire de demande .....	7
4.1.3 Professional Practice Examination / L'examen sur l'exercice de la profession .....	7
4.1.4 Criminal background check / La vérification des antécédents criminels .....	7
4.2 Registrants / Les membres cotisants .....	8
<b>5 EXAMPLES / EXEMPLES</b> .....	9
5.1 Applicants for Registration / Les demandeurs de permis .....	9
5.1.1 Criminal background checks / La vérification des antécédents criminels .....	9
5.1.2 History of Bad Character / Les antécédents de manque d'intégrité .....	10
5.1.3 Falsification of Documents / La falsification de documents .....	11
5.2 Registrants / Les membres cotisants .....	11
5.2.1 Lack of trustworthiness / Le manque de loyauté .....	11
5.2.2 Lack of trustworthiness and fairness / Le manque de loyauté et d'équité .....	12
5.2.3 Lack of respect or caring / Le manque de respect ou de compassion .....	12
5.2.4 Criminal convictions / Les condamnations .....	13
<b>APPENDIX A / ANNEXE A</b> .....	14

## PREAMBLE • PRÉAMBULE

Provincial and territorial associations of professional engineers are the constituent associations that are responsible for the regulation of the practice of engineering in Canada. Each constituent association has been established under provincial/territorial legislation and serves as the regulatory body for the practice of engineering within its jurisdiction. Engineers Canada is the national organization of these constituent associations. Engineers Canada provides a co-ordinating function among the constituent associations, fostering mutual recognition and encouraging the greatest possible commonality of operation in their functions.

Engineers Canada issues guidelines on various subjects to achieve co-ordination among its constituent associations. These guidelines are an expression of general principles, which have a broad basis of consensus, while recognizing and supporting the autonomy of each constituent association to administer its engineering Act. Engineers Canada guidelines enunciate the principles of an issue but leave the detailed applications, policies, practices, and exceptions to the constituent association.

This guideline has been prepared by the Canadian Engineering Qualifications Board in consultation with the constituent associations, and adopted by Engineers Canada.

Au Canada, la réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur relève des ordres constituants d'Ingénieurs Canada, soit les ordres d'ingénieurs des provinces et des territoires. Chacun d'entre eux a été créé en vertu d'une législation provinciale ou territoriale et sert d'organisme de réglementation de l'exercice du génie au sein de sa zone de compétence. Ingénieurs Canada est l'organisme national regroupant ces ordres constituants. Assurant une fonction de coordination entre les ordres constituants, il favorise la reconnaissance mutuelle et encourage la plus grande uniformité de fonctionnement possible.

Ingénieurs Canada publie des guides portant sur divers sujets afin d'atteindre une bonne coordination entre ses ordres constituants. Ces guides sont l'expression de principes directeurs, reposant sur un vaste consensus, tout en reconnaissant et en soutenant l'autonomie de chacun des ordres constituants dans l'administration de sa loi sur les ingénieurs. Ingénieurs Canada énonce les principes d'une question, mais laisse aux ordres constituants les détails de ses applications, politiques, pratiques et exceptions.

Ce guide a été préparé par le Bureau des conditions d'admission d'Ingénieurs Canada en collaboration avec les ordres constituants, et adopté par Ingénieurs Canada.

## 1 - INTRODUCTION

*“Within the **character** of the citizens lies the welfare of the republic.”*

Marcus Tullius Cicero (106-43 BC)

This guideline was developed to help define what is meant by “good character” and explain why it is important within the engineering profession in Canada in the best interest of the public.

Good character is a requirement of professional engineers in every association in Canada. Character is defined as the combination of qualities which distinguishes one individual from another. Good character connotes moral and ethical strength and includes traits such as integrity, candour, honesty and trustworthiness.

The evaluation of character, and the agreement of what is considered to be of good or bad character is subjective and fluid. Some behaviours and attitudes that were tolerated or even encouraged 50 years ago are no longer considered acceptable. Our evaluation of character is influenced by social morals, which vary based on culture and location, and change with time.

This guideline will explain why character is important within the engineering profession, in the best interest of the public, what types of behaviours are considered good or bad character, and how the constituent associations assess the character of applicants and registrants.

*« C’est dans **la moralité** des citoyens que réside le bien-être de la république. »*

Marcus Tullius Cicero (106-43 av. J.-C.)

Ce guide a été élaboré afin d’aider à définir la moralité au sens d’intégrité et d’expliquer la raison de son importance au sein de la profession d’ingénieur au Canada dans l’intérêt du public.

La moralité ou l’intégrité constitue une exigence à l’égard des ingénieurs au sein de tous les ordres au Canada. Elle se définit comme une combinaison de qualités distinguant une personne d’une autre. Elle renvoie à des notions de force morale et éthique et comprend des caractéristiques comme la probité, la franchise, l’honnêteté et la loyauté.

Il y a de la subjectivité dans l’évaluation de la moralité ou de l’intégrité et le consensus autour de ce qui constitue une bonne ou une mauvaise moralité. Certains comportements et certaines attitudes tolérés ou même encouragés il y a 50 ans ne sont plus considérés comme acceptables. Notre évaluation de la moralité est influencée par des mœurs sociales qui varient selon la culture et l’endroit et évoluent avec le temps.

Le présent guide expliquera en quoi la moralité ou l’intégrité est importante au sein de la profession d’ingénieur dans l’intérêt du public, quels types de comportement sont considérés comme intègres ou manquant d’intégrité et comment les ordres constituants évaluent l’intégrité des demandeurs de permis et des membres cotisants.

## 2 - IMPORTANCE

The purpose of regulating the practice of professional engineering in Canada is to safeguard life, health, property, economic interests, the public welfare and the environment. In Canada, provincial and territorial governments have recognized engineering as a profession and have given professional engineers the privilege of the exclusive right to practise engineering, and with it, the responsibilities of self-regulation.

The public trusts that professional engineers have the technical and ethical competence to serve society and have a willingness to put the public interest first. As the public may lack specialized engineering knowledge, they typically form opinions about professional engineers based on interpretation of character. Therefore individual professional engineers need to demonstrate good character in order to maintain public trust, and with it the right of self-regulation.

The engineering profession understands that public trust is carefully conferred and must be protected; trust is fragile and easily lost. In the best interest of the public, the associations therefore seek to ensure:

- i. that all applicants are of good character before admitting them, and
- ii. that all registrants maintain their good character and uphold the reputation of the profession.

This requirement is not unique. In fact, most self-regulated professions in Canada have similar obligations, for similar reasons. Self-regulation is not possible without trust, and the simplest way to gain and maintain that trust is through the good character of individual registrants.

La réglementation de l'exercice du génie au Canada a pour but de protéger la vie, la propriété, les intérêts économiques, le bien-être public et l'environnement. Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent depuis longtemps le génie comme une profession et ont conféré aux ingénieurs le droit exclusif de l'exercice du génie, droit qui s'accompagne des responsabilités de l'autoréglementation.

Le public est convaincu que les ingénieurs ont la compétence technique et éthique pour servir la société et la volonté de faire passer l'intérêt du public en premier. Ne possédant pas les connaissances spécialisées du génie, le public se fait généralement une opinion des ingénieurs d'après son interprétation de la moralité. D'où la nécessité pour les ingénieurs de faire preuve d'intégrité afin de maintenir la confiance du public et, parallèlement, leur droit à l'autoréglementation.

La profession sait que le public accorde sa confiance avec prudence et que celle-ci doit donc être protégée, car elle est fragile et peut se perdre rapidement. Les ordres doivent donc veiller, dans l'intérêt public, à s'assurer :

- i. Que tous les demandeurs de permis fassent preuve d'intégrité avant leur admission;
- ii. Que tous les membres cotisants conservent leur intégrité et maintiennent la réputation de la profession.

Cette exigence n'est pas unique. En fait, la plupart des professions autoréglementées au Canada ont des obligations semblables et pour des motifs semblables. Autoréglementation et confiance vont de pair et la façon la plus simple de gagner et de maintenir cette confiance passe par l'intégrité individuelle des membres cotisants.

## 3 - DEFINING GOOD CHARACTER 3 - DÉFINIR LA MORALITÉ

### 3.1 Definition

Character is defined as “1. the collective qualities or characteristics, especially mental and moral, that distinguish a person or thing. 2. moral strength. 3. reputation”<sup>1</sup>

Under Ontario law, “good character” is generally held to comprise three elements:

1. The ability to tell the difference between right and wrong;
2. The courage to do what’s right, no matter the personal consequences;
3. The ability to assess these issues, within the context of the practice of the profession, in the best interests of the public as a whole.

### 3.2 Traits of Good Character

Making an assessment of an individual’s character is difficult unless you can observe them making the types of decisions described above. It is therefore helpful to define traits of good character which can more easily be observed and evaluated.

The six most common traits of good character are<sup>2</sup>:

1. **Trustworthiness:** If you are trustworthy, you are honest, loyal, and reliable - you do what you say you’ll do. You have the courage to do the right thing, and you don’t deceive, cheat or steal.
2. **Respect:** Showing respect means being considerate of others and tolerant of differences. It also means using good manners. You make decisions that show you value your health and the health of others. You treat people and property with care.

1 Barber, Katherine (ed.), *Canadian Oxford Dictionary*. Oxford University Press Canada, 1998

2 <http://charactercounts.org/sixpillars.html>. Retrieved November 27, 2012

### 3.1 Définition

La moralité se définit comme « 1. Caractère moral, valeur au point de vue moral, éthique. 2. Attitude, conduite ou valeur morale.<sup>1</sup>

Selon la législation ontarienne, on considère généralement que la moralité ou l’intégrité renferme trois éléments :

1. La capacité de faire la différence entre le bien et le mal;
2. Le courage de faire le bien, quelles qu’en soient les conséquences individuelles;
3. La capacité d’évaluer ces qualités dans le contexte de l’exercice de la profession dans l’intérêt supérieur du public.

### 3.2 Caractéristiques

Il n’est pas facile d’évaluer la moralité ou l’intégrité de quelqu’un, à moins de pouvoir l’observer dans la prise du genre de décisions décrites ci-dessus. Dès lors, il peut être utile de définir les caractéristiques de la moralité les plus faciles à observer et évaluer.

Les six caractéristiques les plus fréquentes de la moralité sont les suivantes<sup>2</sup> :

1. **La loyauté :** lorsqu’on est loyal, on est honnête, fiable et digne de confiance – on va conformer nos actes à nos paroles. On aura le courage de faire le bien sans chercher à tromper, tricher ou voler.
2. **Le respect :** faire preuve de respect signifie tenir compte d’autrui et faire preuve de tolérance envers les différences. Cela signifie aussi avoir du savoir-vivre. On prend des décisions qui témoignent du fait que notre santé et celle des autres nous tiennent à cœur. On fait attention aux personnes et aux biens.

1 Paul Robert, *Le nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 2010

2 <http://charactercounts.org/sixpillars.html> (traduction) tromper, tricher ou voler.



3. **Responsibility:** Being responsible means using self-control - you think before you act and consider the consequences. You are accountable for your choices and decisions - you don't blame others for your actions. Responsible people try to do their best, and they persevere even when things don't go as planned.

4. **Fairness:** If you are fair, you play by the rules, take turns, and share. You are open-minded, and you listen to others. You don't take advantage of others, and you don't assign blame to others.

5. **Caring:** A caring person is kind and compassionate. When you care about others, you express gratitude, you are forgiving, and you help people in need.

6. **Citizenship:** If you advocate for a safe and healthy community, you are demonstrating good citizenship. A good citizen obeys laws and rules and respects authority. Being a good neighbour and cooperating with others are also parts of good citizenship.

It is not necessary to display all of these traits in order to be "of good character". However, they are indicators which would lead one to believe that an individual does possess good character.

3. **La responsabilité :** être responsable signifie avoir la maîtrise de soi – on pense avant d'agir et l'on examine les conséquences de nos actes. On est responsable de nos choix et de nos décisions – on ne rejette pas le blâme de nos actes sur les autres. Les gens responsables s'efforcent de faire de leur mieux et ils persévèrent même quand les choses ne se passent pas comme prévu.

4. **L'équité :** les gens équitables suivent les règles, attendent leur tour et prennent la part qui leur revient. Ils sont ouverts aux autres et à leur écoute. Ils ne profitent pas d'eux et ne rejettent pas le blâme sur eux.

5. **La compassion :** une personne qui a de la compassion est aimable et compatissante. En faisant preuve de compassion envers les autres, on exprime de la gratitude, on sait pardonner et l'on aide les personnes qui en ont besoin.

6. **Le civisme :** lorsqu'on se fait le promoteur d'une collectivité saine et sécuritaire, on fait preuve de civisme. Un bon citoyen respecte les lois, les règles et l'autorité. Être bon voisin et collaborer avec les autres sont aussi des éléments du civisme.

Il n'est pas nécessaire de faire preuve de toutes ces caractéristiques pour être de « bonne moralité ». Celles-ci sont toutefois des indicateurs qui nous amènent à croire qu'une personne est intègre.

## 4 - ASSESSING CHARACTER 4 - ÉVALUER L'INTÉGRITÉ

### 4.1 Applicants for Licensure

In order to assess the character of applicants, the constituent associations may employ tools such as:

- Character references
- Character related questions on the application form
- Requiring applicants to pass a Professional Practice Examination which includes topics on ethics and the Code of Ethics
- Criminal background checks

As stated in the introduction, assessment of character can be subjective, so it is important to consider information from several sources when making an evaluation. A negative finding in any one area does not mean that applicants will be denied licensure, merely that more investigation or a more thorough evaluation may be necessary.

The assessment tools listed above offer the following types of information.

#### 4.1.1 References

The constituent associations may ask the opinion of professional engineers or others who have had the opportunity to observe the applicant's behaviour first-hand. These professionals are asked to comment on specific aspects, such as integrity, honesty and trustworthiness. Because the evaluation of character is subjective, more than one reference is necessary. Examples of the types of inappropriate behaviour that could be raised at this point include mistreating peers, subordinates, clients or supervisors.

### 4.1 Les demandeurs de permis

Pour évaluer l'intégrité des demandeurs de permis, les ordres constituants ont recours à des outils comme les suivants :

- des références sur l'intégrité;
- des questions portant sur l'intégrité sur le formulaire de demande;
- l'imposition de l'examen sur l'exercice de la profession, qui renferme des points sur l'éthique et le code de déontologie;
- une vérification des antécédents criminels.

Comme il est indiqué dans l'introduction, l'évaluation de la moralité ou intégrité peut être subjective, de sorte qu'il est important d'étudier l'information en provenance de plusieurs sources pour faire une évaluation. La découverte d'un point négatif dans un domaine ne signifie pas que le permis sera refusé à un demandeur, mais simplement que d'autres vérifications ou une évaluation plus approfondie s'imposent.

Les outils d'évaluation énumérés ci-dessus permettent d'obtenir les types de renseignements suivants.

#### 4.1.1 Les références

Les ordres constituants peuvent demander l'avis d'ingénieurs ou d'autres personnes qui ont eu l'occasion d'observer de près le comportement du demandeur. On demande à ces professionnels de commenter des aspects précis comme la probité, l'honnêteté et la loyauté. L'évaluation de la moralité étant subjective, il faut obtenir plusieurs références. Les exemples de types de comportements inadéquats qui peuvent être signalés à ce stade comprennent les mauvais traitements infligés à des pairs, à des subordonnés, à des clients ou à des superviseurs.

#### 4.1.2 Application Form

Questions on the application form cover a variety of topics including previous discipline, investigation, censure or disqualification by a regulatory body (for negligence, unprofessional or unskilled practice), criminal offenses, etc.

#### 4.1.3 Professional Practice Examination

The professional practice exam is required by the constituent associations to determine if an applicant has a good grasp of legal and ethical matters. Although those who pass the exam may not necessarily have better character than those who fail it, applicants who never master the professional practice exam are typically not as well equipped to deal with the ethical issues that arise in professional practice.

#### 4.1.4 Criminal background check

Given that the purpose of requiring good character is to ensure that professional engineers maintain the trust that the public have placed in them, crimes of *moral turpitude*, defined as “conduct that is considered contrary to community standards of justice, honesty or good morals”<sup>3</sup> are the primary areas of concern for regulatory bodies in Canada. Appendix A contains a table with a list of crimes that involve moral turpitude.

3 Answers.com, *Moral Turpitude: West's Encyclopedia of American Law*, <http://www.answers.com/topic/moral-turpitude?cat=biz-fin> (August 2011).

#### 4.1.2 Le formulaire de demande

Les questions figurant sur le formulaire de demande couvrent tout un éventail de domaines, dont la discipline, les enquêtes, le blâme ou l'exclusion par un organisme de réglementation (pour cause de négligence, de pratique non professionnelle ou de manque de compétence), les offenses criminelles, etc.

#### 4.1.3 L'examen sur l'exercice de la profession

Les ordres constituants imposent le passage de l'examen sur l'exercice de la profession afin de déterminer si un demandeur comprend bien les questions juridiques et déontologiques. Bien que ceux qui réussissent l'examen ne soient pas nécessairement plus intègres que ceux qui y échouent, en général, les demandeurs qui ne parviennent jamais à réussir cet examen ne sont pas aussi bien équipés pour réagir aux problèmes de déontologie qui se posent dans l'exercice de la profession.

#### 4.1.4 La vérification des antécédents criminels

Étant donné que le but d'exiger des ingénieurs qu'ils soient intègres est de maintenir la confiance du public envers eux, les crimes de *turpitude morale*, qui se définissent comme une « conduite jugée contraire aux normes collectives en matière de justice, d'honnêteté et de bonnes mœurs »<sup>3</sup> représentent des champs de préoccupation importants pour les organismes de réglementation canadiens. L'annexe A présente sous forme de tableau une liste des crimes de turpitude morale.

3 Answers.com, *Moral Turpitude: West's Encyclopedia of American Law*, (traduction) <http://www.answers.com/topic/moral-turpitude?cat=biz-fin> (août 2011).

## 4.2 Registrants

Once applicants are registered as professionals with the association, they are expected to maintain their good character and uphold the same high standard of professional conduct. It is through the discipline process that registrants are held to account for their behaviour. In most associations, registrants are not automatically subject to investigation due to criminal offences. However, anyone may complain against a registrant and conviction of a criminal offence would be grounds for a complaint and, subsequently, an investigation.

Since associations are concerned foremost with safety and the public interest, and secondly with the reputation of the profession, crimes that put into question whether a registrant can uphold those values are considered the most significant. Crimes of *moral turpitude* can therefore be the grounds for a finding of “conduct unbecoming a member” or its equivalent.

During discipline and investigation a procedure similar to the registration process references is used: more than one individual is asked to comment on their own personal observations of behaviour, based on the complaint.

## 4.2 Les membres cotisants

Une fois que les demandeurs ont acquis leur titre professionnel au sein de leur ordre, on s'attend à ce qu'ils maintiennent leur intégrité et leur degré élevé de comportement professionnel. C'est par l'entremise du processus disciplinaire que les membres cotisants doivent rendre compte de leur comportement. Dans la plupart des ordres, les membres cotisants ne sont pas automatiquement soumis à une enquête en matière d'infractions criminelles. N'importe qui peut cependant déposer une plainte contre un membre cotisant et une condamnation pour infraction criminelle justifierait une plainte et, par la suite, une enquête.

Comme les ordres veillent en premier lieu à la sécurité et à l'intérêt du public et en second lieu à la réputation de la profession, les crimes remettant en cause la capacité du membre cotisant à maintenir ces valeurs sont considérés comme les plus importants. Les crimes de *turpitude morale* peuvent donc justifier une déclaration de « conduite indigne d'un membre » ou son équivalent.

Dans les processus disciplinaires et les enquêtes, on suit une procédure semblable à celle des références exigées pour l'inscription : on demande à au moins deux personnes de faire part de leurs observations personnelles du comportement, en fonction de la plainte.

## 5 - EXAMPLES 5 - EXEMPLES

### 5.1 Applicants for Registration

#### 5.1.1 Criminal background checks

An applicant was enrolled in the engineer-in-training program and was nearing the point where they would be considered suitable for registration as a professional engineer. It was discovered that the applicant had a criminal record but had not divulged this information to the association at the time of application, despite a specific question to this effect on the application form. The Registration Committee interviewed the applicant to review the matter. The application for membership was subsequently denied on the grounds of a lack of good character for the following reasons:

- the applicant did not accept responsibility for the crimes that were committed,
- the applicant made false statements on the application form, and
- the applicant was not candid in the interview.

### 5.1 Les demandeurs de permis

#### 5.1.1 La vérification des antécédents criminels

Un demandeur accepté dans un programme d'ingénieurs stagiaires approchait du moment où il allait être jugé apte à l'inscription comme ingénieur. On a découvert qu'il avait un dossier criminel, mais qu'il n'avait pas divulgué cette information à son ordre lorsqu'il a présenté sa demande, bien que le formulaire de demande renferme une question sur ce sujet. Le Comité des responsables de l'inscription lui a fait passer une entrevue afin d'éclaircir cette question. La demande d'inscription lui a par la suite été refusée en raison de son manque d'intégrité pour les raisons suivantes :

- le demandeur n'a pas assumé sa responsabilité à l'égard des crimes commis;
- le demandeur a fait une fausse déclaration sur son formulaire d'inscription;
- le demandeur n'a pas fait preuve de franchise au cours de l'entrevue.



### 5.1.2 History of Bad Character

A former registrant, who had been written off for non-payment of dues, applied for reinstatement. In the interim between being written off and the application being reconsidered, the individual was subject to disciplinary action. In considering the application for reinstatement, the Registration Committee noted the number of disciplinary orders that the registrant had been subject to in the past and determined that an interview would be necessary. The individual was asked to provide a background on the disciplinary matters, to provide evidence of rehabilitation, and to provide methods of avoiding future complaints from the public. The application for membership was subsequently denied on the grounds of a lack of good character for the following reasons:

- the applicant did not take responsibility for the actions that resulted in multiple disciplinary actions,
- the applicant did not have a plan to avoid repetition of these actions,
- the applicant had a disregard for his duty to uphold and enhance the honour, integrity, and dignity of the engineering profession.

### 5.1.2 Les antécédents de manque d'intégrité

Un ex-membre cotisant, qui avait été radié du tableau des membres pour non-paiement de cotisations, a demandé à être réadmis. Entre le moment de sa radiation et sa demande de réadmission, il a fait l'objet de mesures disciplinaires. En examinant sa demande de réadmission, le Comité des responsables de l'inscription a constaté le nombre de sanctions disciplinaires qu'il avait subies et jugé qu'une entrevue s'imposait. On lui a donc demandé d'expliquer le contexte des questions disciplinaires, de donner la preuve de sa réhabilitation et d'indiquer quelles méthodes il allait suivre pour éviter de futures plaintes du public. Sa demande de réadmission lui a par la suite été refusée pour cause de manque d'intégrité pour les raisons suivantes :

- le demandeur n'a pas assumé la responsabilité des actes ayant entraîné de nombreuses mesures disciplinaires;
- le demandeur n'avait aucun plan pour éviter la répétition de ces actes;
- le demandeur était dédaigneux à l'endroit de son devoir de maintenir et renforcer l'honneur, la probité et la dignité de la profession d'ingénieur.



### 5.1.3 Falsification of Documents

An applicant was enrolled in the engineer-in-training program when it was discovered that the marks on the applicant's undergraduate transcript from outside of Canada had been falsified in order to gain entry into a postgraduate engineering program in Canada. The Registration Committee required the engineer-in-training to swear an affidavit that the engineer-in-training had never forged or altered or used a forged or altered degree or transcript of other document or otherwise misrepresented their credentials in any way for the purpose of gaining entry into an academic program or in connection with the application to the Association. The engineer-in-training was unable to swear the affidavit, as they confirmed that they had falsified the bachelor's marks to gain entry into the postgraduate program. The Registration Committee advised the engineer-in-training that if the association receives an application for registration as a professional engineer from them:

- this situation will be considered with respect to the 'Good Character' requirement;
- the association will ask what has been done to mitigate the situation; and
- Council may hold a hearing for suitability for admission to membership under the association's good character requirement.

## 5.2 Registrants

The following examples illustrate how character has been used in the investigation and discipline of registrants of engineering associations in Canada.

### 5.2.1 Lack of trustworthiness

A registrant was found guilty of having signed and sealed blank sheets of paper. The registrant was given a three-month suspension and ordered to write and pass the Professional Practice Examination.

### 5.1.3 La falsification de documents

Un demandeur faisait partie d'un programme d'ingénieurs stagiaires lorsqu'on a découvert que les notes inscrites sur son relevé d'études de premier cycle avaient été falsifiées pour lui permettre de se faire accepter dans un programme de cycle supérieur en génie au Canada. Le Comité des responsables de l'inscription a exigé de l'ingénieur stagiaire qu'il fasse une déclaration sous serment indiquant qu'il n'avait jamais falsifié ni modifié de diplôme ou de transcription d'autre document, ni utilisé un document falsifié ou modifié, ni fait toute autre assertion trompeuse dans le but d'être admis dans un programme universitaire ou de faciliter son inscription à un ordre. L'ingénieur stagiaire n'a pu faire cette déclaration sous serment, car il a confirmé avoir falsifié ses notes pour se faire accepter dans un programme de cycle supérieur. Le Comité des responsables de l'inscription a informé l'ingénieur stagiaire que, si l'ordre recevait une demande d'inscription à titre d'ingénieur de sa part :

- cette situation serait étudiée sous l'angle de l'exigence d'intégrité;
- l'ordre demanderait quelles mesures ont été prises pour atténuer la situation;
- le conseil pourrait tenir une audience portant sur le caractère adéquat de l'admission comme membre en tenant compte de l'exigence d'intégrité de l'ordre.

## 5.2 Les membres cotisants

Les exemples suivants illustrent de quelle manière l'intégrité a été utilisée dans les enquêtes et les mesures disciplinaires à l'endroit de membres cotisants d'ordres d'ingénieurs au Canada.

### 5.2.1 Le manque de loyauté

Un membre cotisant a été trouvé coupable d'avoir signé des feuilles de papier vierges et d'avoir apposé son sceau dessus. Il a été suspendu pour trois mois et a dû passer et réussir l'examen sur l'exercice de la profession.

### 5.2.2 Lack of trustworthiness and fairness

A registrant who was a Field Engineer with the Ministry of Forests, responsible for awarding engineering contracts, was found to have set up a company in his wife's name, bid on Ministry jobs, and done work on Ministry time. The registrant was suspended for a period of 14 months.

### 5.2.3 Lack of respect or caring

A registrant with concerns about the structural integrity of a bridge wrote emails stating that the responsible bridge engineer was incompetent. The registrant was suspended until such time as they were willing to provide an apology for the conduct. The registrant's licence was later revoked for failure to pay dues.

A registrant was found to have discriminated against a female graduate engineer, having used derogatory terms to address her and making statement such as "You can dance on tables for me, but you will never work for me." The registrant was found guilty of professional misconduct in that his actions were "disgraceful, dishonourable and unprofessional". The registrant's licence was suspended for twelve months, and was not to be reinstated until he took a course related to gender sensitivity, and paid for the costs of the Discipline hearing.

A registrant was found guilty of unprofessional conduct for having repeatedly yelled at a female colleague, despite written communication from the colleague indicating that the behaviour upset her and was contributing to health problems. The colleague eventually quit as a result of the abusive behaviour. A Discipline panel concluded that this behaviour was "sufficiently extreme so as to reflect badly on the Member and on the profession" and therefore constituted unprofessional conduct. In response to this charge, and to four other charges brought at the same

### 5.2.2 Le manque de loyauté et d'équité

On a découvert qu'un membre cotisant, ingénieur de chantier pour le compte du ministère des Forêts et alors responsable de l'octroi de contrats de génie, avait créé une entreprise au nom de son épouse, soumissionné pour des contrats du ministère et effectué du travail à cet égard pendant ses heures de travail au ministère. Il a été suspendu pendant quatorze mois.

### 5.2.3 Le manque de respect ou de compassion

Un membre cotisant préoccupé par l'état de la structure d'un pont a expédié des courriels dans lesquels il taxait d'incompétence l'ingénieur des ponts responsable. Il a été suspendu jusqu'à ce qu'il soit prêt à s'excuser de sa conduite. Son permis a plus tard été révoqué pour défaut de paiement de ses cotisations.

On a découvert qu'un membre cotisant avait fait de la discrimination envers une ingénieure diplômée, ayant utilisé des termes désobligeants lorsqu'il s'adressait à elle et ayant dit des choses comme : « Tu peux danser sur les tables pour moi, mais tu ne travailleras jamais pour moi ». Il a été trouvé coupable d'écarts de conduite professionnelle et ses actes ont été déclarés « disgracieux, déshonorants et manquant de professionnalisme ». Son permis a été suspendu pendant douze mois et ne sera pas rétabli tant qu'il n'aura pas suivi un cours sur la sensibilité aux genres et payé les frais de l'audience du Comité de discipline.

Un membre cotisant a été trouvé coupable d'écarts de conduite professionnelle pour s'être adressé en criant à une de ses collègues à plusieurs reprises en dépit du fait qu'il avait reçu d'elle une communication écrite indiquant que ce genre de comportement la bouleversait et contribuait à ses problèmes de santé. Cette collègue a fini par quitter son emploi en raison de ce comportement abusif. Un comité de discipline en est venu à la conclusion que ce comportement était « suffisamment extrême pour avoir des répercussions néfastes sur le membre et la profession » et constituait



time, related to inflated and inconsistent billing and improper and wrongful filling of liens, the registrant was found to have acted dishonourably, disgracefully and to have shown a lack of integrity. In order to protect the public, preserve the integrity of the profession, deter others from engaging in similar disreputable business practices and renounce the conduct, the registrant was fined \$5,000 and his licence was suspended for a period of 8 months.

#### 5.2.4 Criminal convictions

Information was received by an association that a registrant had been charged and convicted of possession of child pornography. An investigation was initiated by the association. The registrant signed a “resignation agreement” with the Investigation Committee, resigning his registration and agreeing not to apply for reinstatement for at least seven years. It was stated that if the registrant were to apply for reinstatement, he would have to satisfy Council that he was of good character and good repute and that his conviction did not render him unsuitable before he could be reinstated.

donc un écart de conduite professionnelle. À la suite de cette accusation et de quatre autres accusations déposées simultanément, reliées à de la facturation exagérée et incohérente ainsi qu’à la jouissance inadéquate et injustifiée de privilèges, il a été établi que le membre cotisant avait agi de manière déshonorante et disgracieuse et avait fait preuve de manque de probité. Ainsi, dans un but de protection du public, de préservation de probité de la profession, de dissuasion d’autrui d’adopter ce genre de pratiques d’affaires peu recommandables et de renonciation à cette conduite, le membre cotisant a reçu une amende de 5 000 \$ et son permis a été suspendu pendant huit mois.

#### 5.2.4 Les condamnations

Ayant appris qu’un de ses membres cotisants avait été accusé et reconnu coupable de possession de pornographie juvénile, un ordre a ouvert une enquête. Le membre cotisant a signé une « entente de démission » avec le Comité responsable de l’enquête, il a démissionné et a accepté de ne pas demander sa réadmission avant au moins sept ans. Il a été stipulé que, si le membre cotisant souhaitait demander à être réadmis, il devrait, avant de pouvoir l’être, convaincre le conseil de son intégrité et de sa bonne réputation et du fait que sa condamnation ne le rendait pas inapte.

The following is a list of crimes that involve moral turpitude, as defined by the United States Department of State Foreign Affairs Manual. These crimes demonstrate conduct that is considered contrary to community standards of justice, honesty or good morals. Conviction of any of these crimes would normally be cause for an investigation of an individual's character.

Category	Crimes involving moral turpitude
<b>Crimes Against Property</b>	<p><b>Fraud:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Making false representation</li> <li>• Knowledge of such false representation by the perpetrator</li> <li>• Reliance on the false representation by the person defrauded</li> <li>• An intent to defraud</li> <li>• The actual act of committing fraud</li> </ul> <p><b>Evil intent:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arson</li> <li>• Blackmail</li> <li>• Burglary</li> <li>• Embezzlement</li> <li>• Extortion</li> <li>• False pretenses</li> <li>• Forgery</li> <li>• Fraud</li> <li>• Larceny (grand or petty)</li> <li>• Malicious destruction of property</li> <li>• Receiving stolen goods (with guilty knowledge)</li> <li>• Robbery</li> <li>• Theft (when it involves the intention of permanent taking)</li> <li>• Transporting stolen property (with guilty knowledge)</li> </ul>
<b>Crimes Committed Against Governmental Authority</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bribery</li> <li>• Counterfeiting</li> <li>• Fraud against revenue or other government functions</li> <li>• Mail fraud</li> <li>• Perjury</li> <li>• Harboring a fugitive from justice (with guilty knowledge)</li> <li>• Tax evasion (willful)</li> </ul>

Voici une liste des crimes de turpitude morale, selon la définition donnée dans le *Foreign Affairs Manual* du département d'État des États-Unis. Ces crimes démontrent une conduite jugée contraire aux normes collectives en matière de justice, d'honnêteté et de bonnes mœurs. La déclaration de culpabilité pour n'importe lequel de ces crimes devrait normalement donner lieu à une enquête sur la moralité de la personne.

Catégorie	Crimes de turpitude morale
<b>Crimes contre la propriété</b>	<p><b>Fraude :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fausse assertion</li> <li>• Connaissance de ladite fausse assertion par celui qui la fait</li> <li>• Confiance en la fausse assertion de la part de la personne escroquée</li> <li>• L'intention d'escroquer</li> <li>• Fait de commettre une fraude comme telle</li> </ul> <p><b>Intentions malveillantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incendie volontaire</li> <li>• Chantage</li> <li>• Cambriolage</li> <li>• Détournement de fonds</li> <li>• Extorsion</li> <li>• Manœuvres frauduleuses</li> <li>• Contrefaçon</li> <li>• Fraude</li> <li>• Vol au premier degré ou larcin</li> <li>• Destruction malveillante de biens</li> <li>• Recel de marchandises volées (en connaissance coupable)</li> <li>• Vol qualifié</li> <li>• Vol (avec l'intention de s'emparer du bien de façon permanente)</li> <li>• Transport de biens volés (en connaissance coupable)</li> </ul>
<b>Crimes commis contre les pouvoirs gouvernementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corruption</li> <li>• Contrefaçon</li> <li>• Fraude contre le ministère du • Revenu ou d'autres fonctions gouvernementales</li> <li>• Fraude postale</li> <li>• Parjure</li> <li>• Hébergement de fugitif recherché par la justice (en connaissance coupable)</li> <li>• Fraude fiscale (volontaire)</li> </ul>

Category	Crimes involving moral turpitude	Catégorie	Crimes de turpitude morale
<p><b>Crimes Committed Against Person, Family Relationship, and Sexual Morality</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abandonment of a minor child (if willful and resulting in the destitution of the child)</li> <li>• Assault (this crime is broken down into several categories, which involve moral turpitude):               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assault with intent to kill, commit rape, commit robbery or commit serious bodily harm</li> <li>- Assault with a dangerous or deadly weapon</li> </ul> </li> <li>• Bigamy</li> <li>• Paternity fraud</li> <li>• Contributing to the delinquency of a minor</li> <li>• Gross indecency</li> <li>• Incest (if the result of an improper sexual relationship)</li> <li>• Kidnapping</li> <li>• Lewdness</li> <li>• Manslaughter:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voluntary</li> <li>- Involuntary (where the statute requires proof of recklessness, which is defined as the awareness and conscious disregard of a substantial and unjustified risk which constitutes a gross deviation from the standard that a reasonable person would observe in the situation. A conviction for the statutory offense of vehicular homicide or other involuntary manslaughter only requires a showing of negligence will not involve moral turpitude even if it appears the defendant in fact acted recklessly)</li> </ul> </li> <li>• Mayhem</li> <li>• Murder</li> <li>• Pandering</li> <li>• Prostitution</li> <li>• Rape (including “Statutory rape” by virtue of the victim’s age)</li> </ul>	<p><b>Crimes commis contre la personne, les rapports familiaux et la moralité sexuelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abandon d’un enfant mineur (lorsque volontaire et entraînant la destitution de l’enfant)</li> <li>• Voies de fait (ce type de crime est divisé en plusieurs catégories concernant la turpitude morale) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voies de fait avec l’intention de tuer, de commettre un viol ou de causer des blessures graves</li> <li>- Voies de fait avec une arme dangereuse ou meurtrière</li> </ul> </li> <li>• Bigamie</li> <li>• Fraude liée à la paternité</li> <li>• Contribution à la délinquance d’un mineur</li> <li>• Grossière indécence</li> <li>• Inceste (s’il résulte d’une relation sexuelle inappropriée)</li> <li>• Enlèvement</li> <li>• Libertinage</li> <li>• Homicide :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volontaire</li> <li>- Involontaire (lorsque la loi exige une preuve d’insouciance, qui se définit comme la connaissance et l’abstraction consciente d’un risque substantiel et injustifié constituant un écart manifeste par rapport à la norme qu’une personne raisonnable respecterait dans la situation en question. Une condamnation pour l’infraction légale d’homicide commis au volant d’un véhicule automobile ou autre homicide involontaire n’exigera que de faire preuve de négligence et ne mettra pas en jeu la turpitude morale même s’il semble que le défendeur a en réalité fait preuve d’insouciance.)</li> </ul> </li> <li>• Mutilation</li> <li>• Meurtre</li> <li>• Proxénétisme</li> <li>• Prostitution</li> <li>• Viol (y compris le « viol au sens de la loi » en raison de l’âge de la victime)</li> </ul>
<p><b>Attempts, Aiding and Abetting, Accessories and Conspiracy</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• An attempt to commit a crime deemed to involve moral turpitude</li> <li>• Aiding and abetting in the commission of a crime deemed to involve moral turpitude</li> <li>• Being an accessory (before or after the fact) in the commission of a crime deemed to involve moral turpitude</li> <li>• Taking part in a conspiracy (or attempting to take part in a conspiracy) to commit a crime involving moral turpitude where the attempted crime would not itself constitute moral turpitude.</li> </ul>	<p><b>Tentatives, participation et incitation, complicité et conspiration</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une tentative de commettre un crime considéré comme un crime de turpitude morale</li> <li>• Participation et incitation à commettre un crime considéré comme un crime de turpitude morale</li> <li>• Fait d’être complice (avant ou après le fait) d’un crime considéré comme un crime de turpitude morale</li> <li>• Participation à une conspiration (ou tentative de participer à une conspiration) en vue de commettre un crime de turpitude morale lorsque la tentative de crime ne constitue pas en elle-même de la turpitude morale.</li> </ul>



*Developed by the Canadian Engineering  
Qualifications Board, a standing committee  
of Engineers Canada*

1100-180, rue Elgin St., Ottawa (Ontario) K2P 2K3  
Tel/Tél . 613-232-2474 Fax/Télé. 613-230-5759  
ceqb@engineerscanada.ca bccag@ingenieurscanada.ca  
www.engineerscanada.ca www.ingenieurscanada.ca

*Produit par le Bureau canadien des conditions  
d'admission en génie, un comité permanent  
d'Ingénieurs Canada*